

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Abdelkader BARAKAT, demeurant 24 Route de Flandre – 60490 CUVILLY, né le 29 décembre 1984 à SARTROUVILLE, de nationalité française, marié avec Madame Sophia BARAKAT née DELHUMEAU, sous le régime de la séparation de biens,

De première part,

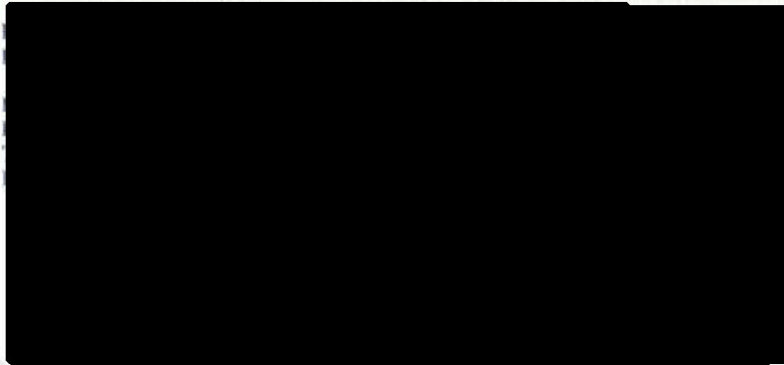
Ci-après désigné le « **Cédant** »

ET :

HOLDING ABARAKAT, société par actions simplifiée au capital de 251 000 euros, dont le siège social est au 24 Route de Flandre – 60490 CUVILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 979 840 915, représentée par son Président Monsieur Abdelkader BARAKAT,

De deuxième part,

Ci-après désignée le « **Cessionnaire** »



IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

DÉCLARATIONS DES CÉDANTS ET DES CESSIONNAIRES

Le Cédant déclare ce qui le concerne :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société « AASB », société civile immobilière au capital de 1 000 euros dont le siège social est au 24 Route de Flandre – 60490 CUVILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 919 688 275 (ci-après désignée « la Société ») n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- que les informations entête des présentes sont exactes,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée, il a été constitué la société dénommée « AASB », société civile immobilière au capital de 1 000 euros dont le siège social est au 24 Route de Flandre – 60490 CUVILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 919 688 275.

Répartition du capital :

Le capital social était fixé à la somme de 1 000 euros lors de la constitution de la Société.

Il était divisé en mille (1 000) parts d'un euro (1 €) chacune attribués aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Abdelkader BARAKAT, titulaire de 900 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Sophia BARAKAT, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété.

La gérance est actuellement confiée à Monsieur Abdelkader BARAKAT.

La Société a pour objet principal :

« L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens

et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ».

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Aux termes de l'article 13 (Cession de parts sociales) des statuts, « *Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément* ».

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par le Cédant et le Cessionnaire.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION DES PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Abdelkader BARAKAT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société HOLDING ABARAKAT qui accepte, CENT CINQUANTE (150) parts sociales d'un euro lui appartenant dans la Société.

La société HOLDING ABARAKAT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE DEUX CENTS (1 200) EUROS, soit un prix par part sociale de 8 euros. Le prix a été fixé à cette valeur en fonction des amortissements réalisés sur le bien immobilier au 31 décembre 2024 et de la valeur des capitaux propres.

Des amortissements sur le bien immobilier ont été réalisés à hauteur de 6 558 euros et les capitaux propres sont de 1 343 euros. La valeur de l'ensemble des titres a donc été fixée à la somme de 8 000 euros, soit un prix par titre de 8 euros.

Le prix est payé ce jour par virement.

Le Cessionnaire le reconnaît et en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions des statuts.

La collectivité des associés a autorisé la cession et décidé la modification corrélative de l'article 7 (Capital social) des statuts de la Société sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties décident de ne pas mettre en place de garantie d'actif et de passif compte tenu du lien entre les parties. Le Cédant est le représentant du Cessionnaire.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il est précisé que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil afin que cette dernière lui soit opposable, à la diligence des Cessionnaires à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre être déposée au greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

SINCERITE DU PRIX

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Fait CUVILLY

Le 14 octobre 2025

Signé par signature électronique
sécurisée

Monsieur Abdelkader BARAKAT <i>Cédant</i> Signé numériquement par Nitro Software Belgium NV - Nitro Sign Premium pour le compte de Abdelkader BARAKAT (abarakat@aj-formation.com) Date: 14/10/2025 14:16:41 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par email: 755877	Holding ABARAKAT <i>Représentée par</i> Monsieur Abdelkader BARAKAT <i>Cessionnaire</i> Signé numériquement par Nitro Software Belgium NV - Nitro Sign Premium pour le compte de Abdelkader BARAKAT (abarakat@aj-formation.com) Date: 14/10/2025 14:16:49 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par email: 755877
--	---

